

Examen du 28 mai 2024

Durée de l'épreuve : 1 heure

L'examen comporte une page (imprimée recto verso)

Veillez :

- motiver toutes vos réponses de manière claire et complète ;
- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- numéroter vos feuilles de réponse.

La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation. L'examen étant anonyme, merci de ne pas écrire votre nom sur les feuilles de réponse.

En novembre 2023, Iris arrive en Suisse afin d'y déposer une demande d'asile. Malheureusement, quelques mois plus tard, à savoir en mars 2024, le Secrétariat d'Etat aux migrations, autorité fédérale compétente en la matière, rejette la demande d'asile d'Iris et prononce son renvoi de Suisse.

Depuis, Iris est logée dans un Centre collectif aux côtés de personnes qui, comme elle, ont vu leur demande d'asile être déboutée. Etant donné qu'elle n'a pas le droit de travailler et qu'elle ne détient aucune fortune, elle dépend entièrement de l'aide d'urgence. Les prestations auxquelles elle a droit, comprenant la couverture des repas, des vêtements, des frais médicaux et des articles d'hygiène, sont toutes dispensées en nature et dans l'enceinte du Centre.

Quelques mois plus tard, Iris se lie d'amitié avec Clara, une habitante des alentours. Cette dernière, scandalisée par les conditions de vie d'Iris, accepte de l'héberger et de la nourrir pour une durée indéterminée. Néanmoins, Clara, qui est étudiante en droit, fait face à des difficultés financières ; par conséquent, elle ne peut se permettre de prendre en charge les articles d'hygiène et vêtements dont Iris aura besoin au quotidien.

Lassée de dormir dans des chambres collectives et de goûter à la cuisine du Centre, Iris accepte avec joie. Impatiente de déménager chez Clara, elle s'empresse d'en informer le Directeur du Centre, en lui précisant qu'elle aura besoin que le Centre continue à lui fournir des articles d'hygiène ainsi que des vêtements.

Contre toutes attentes, le Directeur refuse cette demande pour la raison suivante : Iris ne peut recevoir des prestations d'aide d'urgence qu'à condition de loger dans le Centre.

Désespérée, Iris vous consulte sur recommandation de Clara, qui estime que la décision du Directeur viole le droit à des conditions minimales d'existence (art. 12 Cst.).

Question : Clara a-t-elle raison ? Suivez, dans votre réponse, toutes les étapes de raisonnement étudiées en cours et en séance de travail, tout en vous prononçant sur le bien-fondé de l'argument du Directeur. Dans les majeures, des points sont attribués uniquement pour les éléments qui sont pertinents au regard du cas d'espèce.

Clara

Epreuve : Droits fondamentaux

Professeur-e : H. Hertig

Date : 28.05.21

Le droit à des conditions minimales d'existence est concretisé à l'art 12 de la Constitution fédérale. Il s'agit d'un droit social justiciable contrairement aux lois sociales (art 41 ss lit). Il est parfois concretisé dans les constitutions cantonales (cf art 39 art 16VE). Il est également concretisé par des sources internationales, notamment à l'art. 11 OUVI § 1 qui parle du "droit à une nourriture, un logement, et un logement suffisant" pour toute personne et sa famille (c'est une obligation minimale mais qui n'est toutefois pas justiciable (ATF 122 101)). Le droit à la santé est garanti à l'art 12 du fait et fait des soins médicaux de base et des articles d'origine comme rayon devant être garanti par les Etats.

La recommandation du comité des ministres de 2000 établit le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires pour les personnes en situation d'extrême nécessité, mais il s'agit toutefois de soft law (pas directement invocable). Finalement, l'art 3 CEDH contient des dispositions pour les personnes sous le contrôle de l'Etat, notamment les requérants d'asile (rapport de droit spécial avec l'Etat).

⊗ → ^{à garantir} l'art 2 après droit d'un personnel.

Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque qui est en situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être assisté, aidé, et de recevoir des moyens indépendants pour mener une existence ^{conforme} à la dignité humaine afin de notamment préserver un état de dignité et de sauvegarder la dignité humaine inhérente à toute personne (subsidiarité).

L'art 12 est s'applique à toute personne physique (à l'exception des

personnes physiques, indépendamment de la nationalité ou de la légalité de séjour en Suisse. Elle s'applique donc également aux demandeurs d'asile (cf art 82 LAsi).

In casu, Kris est une personne physique qui a demandé l'asile en Suisse. Donc l'art 18 LAsi lui est applicable.

de cause de la situation de détresse n'importe pas (ATF 134/165). En regard de la situation factuelle, par exemple si des aides ont refusé d'aider ou de protéger la personne dont on a besoin - en cas de situation, par exemple en participant à des programmes d'aide pour autant qu'ils se soient pas chicaniers (ATF 138/331) et qu'ils soient convenables.

Articles 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500

15) on ad'abord l'assurance sociale subséquemment l'asile sociale et l'asile d'urgence comme dernière recours (minimis)

In casu, Kris loge dans un centre collectif depuis que sa demande d'asile a été refusée. Elle dépend entièrement de l'aide d'urgence (ou exclud dans l'hypothèse des assurances sociales qui interviennent en premier lieu). Elle dépend de la nourriture, des vêtements, du logement et des soins de santé du centre. Rien ne nous dit qu'elle s'opposait à la participation de programmes mis en place et elle se fait pas connaître. Elle n'a aucune plainte que'elle ne serait immédiatement utilisée.

Elle se fait effectivement aider par Clara pour le logement, et la nourriture, mais ce de manière indéterminée car Clara est étudiante en droit et a peu de moyens financiers. De plus, les vêtements et l'hygiène ne sont pas couverts par cette dernière.

Donc le principe de subsidiarité du droit à des conditions minimales d'existence est ici rempli.

des prestations qui il est possible de poursuivre ne correspondent pas à un minimum vital différent. L'approche adoptée ici est plutôt formaliste, il faut éviter le besoin de réduire et permettre une mise conforme à la dernière location. On peut aussi les besoins de base c'est-à-dire que des éléments qualitatifs et quantitatifs

général pour les conditions d'existence

Principes et articles d'urgence

(art. 139 § 177, al. 2 lit. a) ainsi que des circonstances plus personnelles (comme le lieu de résidence de la personne). L'aide financière dépend également de la durée de vie en Suisse car les secours ne sont accordés que si, au moment de la demande, la personne laisse ouverte la question d'un apport de fonds conformément à l'autonomie pour la personne concernée.

En cas

Donc

Condition (maj)
(2)

Concernant les deux conditions, le mauvais comportement peut être exigé, mais le droit n'est pas un moyen de politique des étrangers. La condition doit avoir un lien direct avec la situation de détresse.

En cas, le demandeur du centre exige d'être qu'elle reste dans le centre afin d'obtenir les prestations d'urgence. On ne voit pas le lien direct entre la demande du demandeur et celle d'être des lors qu'il habite chez Clara et en bénéficiant de son aide pour la nourriture, le centre peut alléger de certaines de ses tâches à assurer au quotidien. La seule question serait celle de l'exercice des articles d'hygiène et de restaurants, mais cet arrangement d'aide organisationnel semble envisageable.

Donc la condition est inadmissible et les doit passer continue à travailler à son aide d'urgence sans regard à cette condition.

droit non soumis à restriction

Le droit à des conditions minimales d'existence est une obligation positive pour laquelle l'art 36 al. 1 (sur l'al. 11 pour l'essence du droit sur hypothèse, ce que nous ne faisons pas ici) ne s'applique pas. Un refus se justifie qu'en cas d'abus de droit (inexistence d'une situation de détresse, refus d'un mauvais comportement, mauvaise utilisation des prestations de nourriture volontaire de l'urgence dans le but de bénéficier des prestations étatiques). En cas, comme dit précédemment, rien ne laisse penser à l'urgence qu'il n'ait remarqué son indépendance dans le but de bénéficier de prestations étatiques.

qu'en elle ne peut pas recevoir, aucun programme n'est mentionné et elle est dans une situation de détresse (comme décrite précédemment). Elle ne fait pas d'usage non-conforme des prestations des fonds qu'elle se reçoit en nature, qu'elle se reçoit donc aucune prestation en espèces, et il est possible de réviser de l'ensemble des circonstances de l'existence qu'il les réalisent des prestations conformément et de bonne foi.

Aucune restriction ne peut donc être faite au droit à des conditions normales d'exécution d'leis.

La réponse du demandeur est donc mal fondée et Clara a raison dans sa réponse donnée à l'en.

27 pt.